



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Autorité Environnementale

Lyon, le 15 avril 2010

Référence : Q:\UEE\IEI\Projets\Avis AE projets\avis AE ICPE\38
ICPE DDPP\margaron Roybon\avis final\avis AE huilerie
chambarans Roybon.odt n° 166

Avis présenté par Nicole Carrie
Tél. : 04 37 48 36 41 - Fax : 04 737 48 36 31

**Projet d'huilerie des Chambarans
sur la commune de Roybon, présenté par
la société Margaron développement SAS**

**Département de l'Isère
Avis de l'autorité environnementale**

La société MARGARON réalise son activité autour du négoce de co-produits d'activité agroalimentaire (amidonnerie, brasserie, féculerie,..) revendus à destination de l'alimentation animale.

Aujourd'hui la société MARGARON Développement SAS tient à lancer une activité de trituration de graines de colza afin de favoriser la diversification de son activité et de confronter un ancrage territorial de l'entreprise. Le site est implanté 3670 route Col croix toutes autres sur la commune de ROYBON dans l'Isère (38940). Le projet de huilerie des Chambarans concerne l'installation de trituration qui avec 3 presses aura une capacité de production journalière, à terme, d'environ 24 tonnes d'huile.

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le pétitionnaire a produit un dossier incluant une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale.

Ce dossier comportant l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R512-10, il a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 18 février 2010.

**Présent
pour
l'avenir**

I- PRESENTATION DU DEMANDEUR , DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE :

Le site est implanté sur la commune de ROYBON dans l'Isère (38940). Il est accessible uniquement par la route départementale n°20 qui relie « le Grand – Serre » à Roybon.

Il est en zone AUe du PLU, « zone à urbaniser destinée à être ouverte à l'urbanisation lors d'opérations réservées aux activités économiques, industrielles, artisanales. » Le projet est donc conforme au PLU.

Dans les faits, l'installation utilisera un site industriel abandonné et des bâtiments existants, ce qui conduit à des impacts sur l'espace environnant relativement limités.

Toutefois, on identifie sur la commune de ROYBON une ZNIEFF de type II et 8 ZNIEFF de type I. Le site est situé en pleine ZNIEFF de type II, intitulée ZNIEFF des « Chambarans » et aussi dans la ZNIEFF de type I intitulé « Vallons de Chambarans », dont l'intérêt porte sur « la présence de nombreuses plantes rares, en limite orientale de leur aire de répartition géographique. Les espèces atlantiques trouvent refuge ici dans les prairies et landes humides issues du défrichement de la forêt et dans les vallons frais, tout comme certaines espèces montagnardes trouvent ici refuge à basse altitude. Les cours d'eau concernés par la présente zone : Galaure, Aigue Noire, Gerbert, Combe et Grignon, constituent un entrelacs de milieux naturels remarquables, coupant le plateau de Chambaran en d'étroites vallées encore bien préservées. Une qualité d'eau bien surveillée a ainsi permis le maintien d'une population d'Ecrevisse à pattes blanches. Ce crustacé est un excellent indicateur de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques. »

Il n'y a pas d'autres zones ou protections d'intérêt environnemental concernant le site du projet.

Outre les enjeux relatifs à la présence humaine proche et les impacts sur la commodité du voisinage et la santé, les risques liés à l'activité elle-même, à la présence de silos, un des enjeux environnemental du secteur est donc la préservation de la biodiversité du secteur et de la qualité des milieux aquatiques et les éventuels impacts indirects de l'installation sur ceux-ci.

II – ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, DE LEUR SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT :

Sur la forme, l'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis et comprend toutes les informations exigées aux articles R 512-8 du code de l'environnement au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

Sur le fond,

Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Par rapport aux enjeux identifiés, l'étude d'impact et celle de danger ont analysé de façon correcte l'état initial sur le milieu humain et le milieu physique (sol, eau et air). Les enjeux sont identifiés. Ils paraissent faibles et ordinaires pour ce type d'activité. Toutefois, la partie sur les milieux naturels paraît succincte au vu des enjeux de biodiversité présents sur le territoire avoisinant. La rédaction ne permet pas d'identifier clairement si une analyse de terrain a été conduite et à quelle époque. L'état transformé du site retenu peut justifier une étude limitée des milieux naturels. Il aurait cependant été souhaitable que l'analyse de terrain soit présentée, afin de préciser les enjeux réels et de pouvoir par la suite mieux argumenter l'absence d'effets indirects.

En ce qui concerne la qualité de l'eau, l'étude d'impact fait référence au SDAGE 1996, ce qui est compréhensible compte-tenu de la date de réalisation de l'étude d'impact. Il est cependant nécessaire, comme le précise l'étude d'impact, que le projet tienne compte des objectifs de qualité du SDAGE révisé et publié en novembre 2009. Cet aspect est d'autant plus important que l'intérêt de la ZNIEFF de type I dans laquelle se trouve le projet repose en grande partie sur la qualité de l'eau et des habitats aquatiques.

Le projet est proche d'une zone à risque d'inondation pour lequel l'argumentaire aurait pu être plus développé.

Analyse des effets du projet sur l'environnement.

Par rapport aux enjeux du territoire identifiés et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte sur les différentes composantes environnementales pour les impacts directs notamment :

Les rejets aqueux :

En fonctionnement normal, il n'est prévu aucun rejet d'effluents industriels au niveau du site. Les seuls effluents liquides sont les eaux sanitaires et les eaux pluviales qui sont correctement gérées.

Les eaux sanitaires représentent moins de 1 équivalent habitant ce qui est donc négligeable. Ces eaux sont raccordées au réseau public, lui même est raccordée à la STEP de la commune de ROYBON.

Le risque de pollution accidentelle de l'eau du sol et du sous-sol est évoqué.

Les rejets atmosphériques :

Il n'y aura pas d'extraction d'huile par solvants sur le site et donc l'huilerie des Chambarans n'est pas concernée par les risques d'émissions de COV. Le déchargement des graines de Colza est susceptible de générer des poussières qui se déposent très vite et qui ne seront donc pas une nuisance notable pour l'air. Les véhicules lourds et légers ne circulent uniquement que sur des zones imperméabilisées, limitant ainsi les dégagements de poussières lors du passage des véhicules.

L'activité de huilerie des Chambarans ne peut par conséquent, pas être considérée comme émettrice de poussières de manière significative dans l'air.

Les émissions olfactives :

L'ensemble des stockages et la presse seront situés dans un bâtiment fermé. Aucun autre aspect de l'activité ne pourra avoir un impact sur les odeurs.

Les émissions sonores :

Les seules installations potentiellement émettrices de nuisances sonores sont les compresseurs. Ils seront placés dans des locaux fermés à l'intérieur du bâtiment ce qui limitera fortement les risques de nuisances sonores.

Les impacts sur la santé

Les études traitent des effets sur la santé. L'absence de substances dangereuses limite les effets négatifs. Il conviendrait cependant que le pétitionnaire précise les mesures d'hygiène et de contrôle pour limiter le risque de développement de salmonelle.

En revanche, sans nuire à la possibilité du public à se prononcer valablement sur le dossier, l'analyse apprécie mal ou ne justifie pas de façon suffisamment argumentée les impacts indirects, cumulés et temporaires. Ils ne sont pas clairement évoqués et leur nature ou leur absence sont peu justifiées, en particulier en ce qui concerne les milieux naturels. En effet, l'analyse succincte des milieux naturels ne permet pas de porter une appréciation justifiée sur l'absence d'impact.

Mesures pour compenser les impacts

Les objectifs de protection de l'environnement ont été pris en compte par l'exploitant, notamment par :

- l'imperméabilisation des surfaces extérieures au bâtiment et installation d'un déshuileur débourbeur ;

- l'absence de produits pulvérulents à l'air libre sur le site ;
- le stockage des tourteaux de Colza et la presse seront placés à l'intérieur du bâtiment fermé, surveillance de la qualité des tourteaux ;
- l'utilisation des filières adéquates pour la prise en charge des déchets.

Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier (présentation des activités, synthèse étude impact avec effets sur l'eau, l'air, etc..).

L'étude de dangers fait l'objet d'un résumé séparé.

III - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le projet prend en compte l'ensemble des enjeux environnementaux dont la plupart paraissent limités définis par l'article R512-8 et 9 du code de l'environnement. Le dossier « HUILERIE DES CHAMBARANS – installation de Trituration – MARGARON » a été par ailleurs jugé recevable sur la forme par l'inspection des installations classées. Les études concluent de manière à une absence d'impact notable. Elle propose des mesures d'évitement par une localisation sur un secteur à vocation industrielle et des mesures de réduction pour pallier les risques de pollution et de gêne du voisinage. Toutefois, la prise en compte des milieux naturels aurait pu être plus développée.

IIV- AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (synthèse)

Les études d'impact et de dangers fournies dans le dossier MARGARON apparaissent proportionnées aux enjeux.

Des mesures sont prises pour les principaux risques d'impacts. Certaines nécessiteront d'être reprises en prescription afin d'en assurer le suivi., notamment celles relatives à la santé et à la protection des pollutions des ols et de l'eau.

Le projet doit cependant mieux justifier l'absence d'impact sur les milieux naturels et aquatiques voisins. Il est aussi nécessaire, dans la poursuite de l'instruction, de s'assurer qu'il prend bien en compte et qu'il est en cohérence avec les orientations du SDAGE publié fin 2009;

Le préfet de région, autorité environnementale,
par délégation,
le directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
par délégation
le chef du service Connaissance, prospective,
Etudes, Evaluation

Philippe Graziani